

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03145

AVIS est par les présentes donné que **M. Brent Davies Tyler** (n° de membre : 185378-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Saint-François a été déclaré coupable le 30 janvier 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 15 mars 2018 jusqu'à ce jour, à savoir :

- Chefs n°
1 et 2 A, à deux reprises, fait défaut de respecter l'une des conditions dont était assortie sa réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats, suivant une décision du Comité des requêtes, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chef n°
3 a et b A fait défaut de donner suite aux communications de rappel par le Service de la qualité de la profession et de l'inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;
- Chef n°
4 a et b A fait défaut de respecter son engagement pris envers le Service de la qualité de la profession et de l'inspection professionnelle, de répondre aux communications de rappel que lui avait transmises ledit Service, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
- Chef n° 5 A fait défaut de répondre à la lettre que lui adressait un syndic adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 22 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Brent Davies Tyler** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Brent Davies Tyler** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **17 octobre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 novembre 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale